



**Modèle HTC**  
**Certificat sanitaire vétérinaire**



*Pour les produits laitiers destinés à la consommation humaine, en provenance des pays tiers ou des parties de ces pays autorisés conformément à la colonne C Partie 7 de l'Annexe VI du Recueil de Règles\* ou la colonne C équivalente de Annexe I au Règlement (UE) n° 605/2010, pour importation en République de Macédoine du Nord*

Belgique				Certificat vétérinaire pour la							
République de Macédoine du Nord											
<b>Partie 1 : Renseignements concernant le lot expédié</b>	I.1. Expéditeur (Nom, Adresse, Tel)				I.2. N° de référence du certificat		I.2.a				
					I.3. Autorité centrale compétente						
					I.4. Autorité locale compétente						
	I.5. Destinataire (Nom, Adresse, Code postal, Tel)				I.6.						
	I.7. Pays d'origine		Code ISO	I.8. Région d'origine		Code	I.9. Pays de destination		Code ISO	I.10. Région de destination	Code
	BELGIQUE		BE				MACEDOINE DU NORD		MK		
	I.11. Lieu d'origine (Nom, Adresse, Numéro d'agrément)				I.12.						
	I.13. Lieu de chargement				I.14. Date du départ						
	I.15. Moyens de transport				I.16. PIF d'entrée en Rép. Macédoine du Nord						
	Avion <input type="checkbox"/>				Navire <input type="checkbox"/>						
Wagon <input type="checkbox"/>				Autres <input type="checkbox"/>							
Véhicule routier <input type="checkbox"/>				I.17.							
Identification				I.18. Description des marchandises				I.19. Code des marchandises (code SH)			
Références documentaires :				I.20. Quantité							
I.21. Température du produit				I.22. Nombre total de conditionnements							
Ambiante <input type="checkbox"/>				Réfrigérée <input type="checkbox"/>							
Congelée <input type="checkbox"/>				I.24. Type d'emballage							
I.23 Identification du conteneur / N° du scellé				I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Consommation humaine <input type="checkbox"/>							
I.26.				I.27. Pour importation ou admission en RNM <input type="checkbox"/>							
I.28. Identification des marchandises											
Espèce (nom scientifique)		Etablissement de production		Nombre d'emballages		Poids net		Numéro de lot			

II. Attestation sanitaire		II.a. N° de référence du certificat	II.b.
Partie II : Certification	<b>II.1. Attestation de santé animale</b>		
	Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des dispositions applicables de la Loi sur la sécurité alimentaire et la Loi sur la santé animale et/ou la Directive 2002/99/CE et le Règlement (CE) n° 853/2004 et certifie par la présente que le produit laitier décrit ci-dessus :		
	a)	a été obtenu d'animaux	
		(i) sous contrôle du service vétérinaire officiel ;	
		(ii) appartenant à des exploitations qui ne sont pas soumises à des restrictions pour cause de fièvre aphteuse ou de peste bovine, et ;	
		(iii) soumis à des inspections vétérinaires régulières visant à garantir le respect des exigences de police sanitaire fixées dans la Loi sur la santé animale et/ou dans le chapitre I équivalent de la section IX de l'annexe III du Règlement (CE) 853/2004 et dans la Directive 2002/99/CE ;	
	soit <sup>(1)</sup> b)	a été fabriqué à partir de lait cru de vaches, de brebis, de chèvres, de bufflonnes ou, lorsque cela est autorisé conformément aux dispositions du recueil des Règles ou de la note de bas de page (2) équivalente de l'annexe I du règlement (CE) n° 605/2010, de chamelles de l'espèce <i>Camelus dromedarius</i> , et a subi, préalablement à son importation sur le territoire de la République de Macédoine du Nord :	
	soit <sup>(1)</sup> (i)	un processus de stérilisation permettant d'atteindre une valeur F0 égale ou supérieure à 3 ;	
	soit <sup>(1)</sup> (ii)	un traitement par ultra-haute température (UHT) à une température d'au moins 135 °C, maintenue pendant une durée appropriée	
	soit <sup>(1)</sup> (iii)	une pasteurisation ultra-rapide à haute température (HTST) pendant 15 secondes à 72 °C, effectuée à deux reprises sur le lait avec un pH égal ou supérieur à 7,0, garantissant, le cas échéant, une réaction négative au test de la phosphatase alcaline, réalisé immédiatement après le traitement thermique	
soit <sup>(1)</sup> (iv)	un traitement dont l'effet de pasteurisation est équivalent à celui du point (iii) et garantissant, le cas échéant, une réaction négative au test de la phosphatase alcaline réalisé immédiatement après le traitement thermique ;		
soit <sup>(1)</sup> (v)	un traitement HTST simple du lait présentant un pH inférieur à 7,0 ;		
soit <sup>(1)</sup> (vi)	un traitement HTST associé à un autre traitement physique au moyen		
	(1) d'un abaissement du pH en dessous de 6 pendant une heure		
	(2) d'un chauffage additionnel à une température égale ou supérieure à 72 °C, combinée avec une dessiccation		
soit <sup>(1)</sup> b)	a été fabriqué à partir de lait cru d'animaux autres que des vaches, des brebis, des chèvres, des bufflonnes ou des chamelles de l'espèce <i>Camelus dromedarius</i> et a subi, préalablement à son importation sur le territoire de la République de Macédoine du Nord :		
soit <sup>(1)</sup> (i)	un processus de stérilisation permettant d'atteindre une valeur F0 égale ou supérieure à 3 ;		
soit <sup>(1)</sup> (ii)	un traitement par ultra-haute température (UHT) à une température d'au moins 135 °C, maintenue pendant une durée appropriée.		
<b>II.2. Attestation de santé publique</b>			
Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des dispositions applicables de la Loi sur la sécurité alimentaire et/ou des règlements équivalents (CE) n° 178/2002, (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et certifie par la présente que le produit laitier fait à partir de lait cru décrit ci-dessus a été produit conformément à ces dispositions, et notamment que :			
a)	il a été produit à partir de lait cru :		
	(i) qui provient d'exploitations enregistrées conformément à la Loi sur la sécurité alimentaire et/ou au Règlement équivalent (CE) n° 852/2004, et contrôlés conformément au Recueil de Règles sur les procédures pour les contrôles officiels de produits d'origine animale destinés à la consommation humaine et/ou à l'annexe IV équivalente du Règlement (CE) n° 854/2004 ;		
	(ii) qui a été produit, collecté, refroidi, entreposé et transporté dans le respect des conditions d'hygiène fixées dans le Recueil de Règles sur les exigences spécifiques en matière de sécurité et d'hygiène et la procédure pour les contrôles officiels sur le lait et les produits laitiers et/ou dans le chapitre I équivalent de la section IX de l'annexe III du Règlement (CE) n° 853/2004 ;		
	(iii) qui respecte les critères relatifs à la teneur en germes et en cellules somatiques fixés dans le Recueil de Règles sur les exigences spécifiques en matière de sécurité et d'hygiène et la procédure pour les contrôles officiels sur le lait et les produits laitiers et/ou dans le chapitre I équivalent de la section IX de l'annexe III du Règlement (CE) n° 853/2004 ;		
	(iv) qui respecte les garanties sur l'état du lait cru en matière de résidus prévues par les plans de monitoring pour la détection de résidus ou de substances soumis conformément à la Loi sur la sécurité alimentaire et/ou à la Directive du Conseil 96/23/CE, et notamment son article 29 ;		
	(v) qui, conformément aux contrôles sur les résidus de médicaments antibactériens effectués par l'exploitant du secteur alimentaire conformément aux exigences du Recueil de Règles sur les exigences spécifiques en matière de sécurité et d'hygiène et la procédure pour les contrôles officiels sur le lait et les produits laitiers et/ou de l'annexe III, section IX, chapitre I, partie III, point 4 équivalent du Règlement (CE) n° 853/2004, respecte les limites maximales de résidus applicables aux résidus de médicaments vétérinaires antibactériens fixées dans la Liste des substances pharmacologiques approuvées pour usage vétérinaire et/ou l'annexe équivalente du Règlement (UE) n° 37/2010		
	(vi) qui a été produit dans des conditions garantissant la conformité avec les teneurs maximales applicables aux résidus de pesticides fixées dans le Recueil de Règles sur les exigences générales pour la sécurité alimentaire pour ce qui est des limites maximales de résidus pour pesticides dans ou sur les aliments et/ou le Règlement équivalent (CE) n° 396/2005, et avec les teneurs maximales applicables aux contaminants fixées dans le Recueil de Règles sur les exigences générales pour la sécurité alimentaire pour ce qui est des limites maximales pour certains contaminants et/ou le Règlement équivalent (CE) n° 1881/2006 ;		
b)	il provient d'un établissement appliquant un programme fondé sur les principes les HACCP, conformément à la Loi sur la sécurité alimentaire et/ou au Règlement équivalent (CE) n° 852/2004;		
c)	il a été transformé, entreposé, conditionné, emballé et transporté conformément aux dispositions d'hygiène pertinentes fixées dans le Recueil de Règles sur les exigences spécifiques en matière de sécurité et d'hygiène et la procédure pour les contrôles officiels sur le lait et les produits laitiers et/ou dans l'annexe II équivalente du Règlement (CE) n° 852/2004 et au chapitre II équivalent de la section IX de l'annexe III du Règlement (CE) n° 853/2004 ;		
d)	il remplit les critères applicables définis dans le Recueil de Règles sur les exigences spécifiques en matière de sécurité et d'hygiène et la procédure pour les contrôles officiels sur le lait et les produits laitiers et/ou dans le chapitre II équivalent de la section IX de l'annexe III du Règlement (CE) n° 853/2004, ainsi que les critères pertinents définis dans la Loi de sécurité alimentaire et/ou dans le Règlement équivalent (CE) n° 2073/2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;		
e)	les garanties couvrant les animaux vivants et les produits issus de ces animaux, prévues par les plans relatifs aux résidus soumis conformément à la Loi sur la sécurité alimentaire et/ou à la Directive équivalente 96/23/CE, et notamment son Article 29, sont remplies.		
<b>Notes</b>			
Ce certificat concerne les produits laitiers pour la consommation humaine, en provenance des pays tiers ou des parties de pays tiers autorisés conformément à la colonne C de la partie 7 de l'annexe 6 du Recueil de Règles*, ou à la colonne C équivalente de l'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010, le cas échéant pour le lait de certaines espèces animales uniquement, destinés à être importés en République de Macédoine du Nord.			
<b>Partie I :</b>			
- Case I.7 : indiquer le nom et le code ISO du pays ou de la partie du pays tels qu'ils figurent dans de la partie 7 de l'annexe 6 du Recueil de Règles* ou dans l'annexe I équivalente du Règlement (UE) n° 605/2010			
- Case I.11: lieu d'origine : nom et adresse de l'établissement d'expédition			
- Case I.15: numéro d'immatriculation (wagons ou conteneurs et véhicules routiers), numéro de vol (avion) ou nom (navires). En cas de transport en conteneurs, indiquer le nombre total de conteneurs, leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, le numéro d'ordre des scellés dans la case I.23. En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit en informer le poste d'inspection frontalier d'introduction en République de Macédoine du Nord			
- Case I.19: utiliser le code SH approprié : 04.01; 04.02; 04.03; 04.04; 04.05; 04.06; 15.17; 17.02; 21.05; 22.02; 28.35; 35.01; 35.02 ou 35.04			
- Case I.20: indiquer le poids brut total et le poids net total			
- Case I.23: en cas de transport en conteneurs ou en caisses, leur nombre total, leur enregistrement et leur numéro de scellé (s'il y a lieu) doivent être indiqués			
- Case I.28 : Etablissement de production : mentionner le numéro d'agrément de l' (des) exploitation(s) de production, du centre de collecte ou du centre de standardisation approuvé(s) pour l'exportation vers la République de Macédoine du Nord.			
<b>Partie II :</b>			
<sup>(1)</sup> Biffer les mentions inutiles			
La couleur de la signature doit être différente de celle du texte imprimé. Cette règle s'applique également aux sceaux, à l'exclusion des reliefs et des filigranes			
Vétérinaire officiel			
Nom (en lettres capitales) :		Qualification et titre :	
Date :		Signature :	
Sceau :			

\* Recueil de Règles sur la méthode et la procédure pour l'importation et le transit, les listes de pays tiers d'où l'importation est autorisée, le format et le contenu du certificat vétérinaire sanitaire ou autre documentation accompagnant l'envoi d'animaux vivants, de produits d'aquaculture et de produits d'origine animale, ainsi que la méthode et la procédure pour effectuer des contrôles et vérification pendant l'importation ou le transit d'un envoi d'animaux vivants, de produits d'aquaculture et de produits d'origine animale (Journal officiel de la République de Macédoine du Nord n°53/2010 comme modifié le plus récemment)